

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré du Calvados
S/c de Mesdames, Messieurs les IEN

Affaire suivie par SYLVIE DUCHANGE
Gestionnaire

MATHIAS BOUVIER

Hérouville Saint Clair, 04 janvier 2021

Inspecteur d'académie
Directeur académiques des services
de l'Education nationale du Calvados

Objet : temps partiels année scolaire 2021-2022

Références :

- Code de l'éducation, art. D911-4 à R911-11,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 25 septies,
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, modifiée notamment par la loi 2016-483 du 20 avril 2016,
- Décret n°2003-1307 du 12 décembre 2003 portant réforme des retraites,
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'exercice des fonctions à temps partiel,
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé,
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité,
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics,
- Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles,
- Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, l'encadrement des activités périscolaires, et les nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,
- Décret n°2020-069 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

La présente note a pour but de rappeler les dispositions principales relatives à l'attribution des autorisations de travail à temps partiel découlant des textes cités en référence, et d'en présenter les modalités de mise en œuvre pour la rentrée 2021. Je vous invite à consulter l'ensemble des textes précités, notamment la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014, disponibles sur l'Intranet de l'Académie de Normandie, rubrique « Ressources humaines », sous rubriques « Circulaires RH », « DSDEN 14 » et sur le

site Internet de l'académie de Normandie www.ac-normandie.fr, rubrique « DSDEN du Calvados », « Espace pro du Calvados », « Personnels enseignants du 1^{er} degré ».

I - Dispositions relatives au travail à temps partiel

Conformément aux textes cités en référence, pour des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, l'exercice des services à temps partiel est aménagé de façon à obtenir un **nombre entier de demi-journées hebdomadaires** correspondant à la quotité de temps de travail choisie. La quotité de temps partiel octroyée est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein, et résulte notamment de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. **La rémunération est alors calculée au prorata de la durée effective du service.**

Vous trouverez en annexe A un tableau présentant les exemples d'organisation de la semaine les plus courants et leur incidence sur les quotités de temps partiels : écoles fonctionnant sur une semaine de 4 jours (la majorité des écoles) et écoles fonctionnant sur une semaine de 4,5 jours.

Par ailleurs, en application de l'article R 911-5 du Code de l'éducation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, sauf exceptions (congé de maternité, d'adoption, de paternité ou congé parental). Le temps partiel démarre, par conséquent, dès le 1^{er} jour de l'année scolaire, y compris lorsque le jour libéré coïncide avec le jour de la rentrée des enseignants ou des élèves.

I-1 Temps partiel de droit

Il peut être demandé selon des quotités de **50, 60, 70 ou 80 %** :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Lorsque l'enfant atteint les 3 ans en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il appartient à l'intéressé(e) d'exprimer clairement son choix ;
- pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour les enseignants Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (article L323-3 du Code du Travail).

I-2 Temps partiel sur autorisation

Il peut être demandé selon des quotités de **50 et 80 %**.

I-3 Temps partiel annualisé

Sous réserve des nécessités de service, la durée de travail à temps partiel – que ce soit de droit ou sur autorisation - peut être accomplie selon les mêmes quotités, dans un cadre annuel. L'enseignant précisera s'il souhaite travailler en première ou en deuxième partie d'année scolaire.

La base de calcul dans ce cas est le nombre de jours travaillés durant l'année scolaire au prorata de la quotité choisie qui ne peut être inférieure à 50%.

II- Mise en œuvre

Les enseignants concernés sont l'ensemble des enseignants qui demandent un temps partiel pour l'année scolaire 2021-2022 **y compris, pour des raisons de bonne gestion, ceux qui demandent un renouvellement** de leur temps partiel (même si l'arrêté de temps partiel prévoit une tacite reconduction sur 3 ans). Ils compléteront le formulaire joint en annexe B et me le retourneront **EXCLUSIVEMENT par la voie hiérarchique** (Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription) **pour le 18 janvier 2021 délai de rigueur.**

Vous recevrez un accusé de réception de votre demande sur votre messagerie mël ouvert courant février. Un second message vous sera envoyé lorsque l'instruction de votre demande sera finalisée entre avril et la fin de l'année scolaire.

Par ailleurs, au regard de l'organisation du temps de travail fixée par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 à " vingt-quatre heures d'enseignement hebdomadaires réparties sur neuf demi-journées " puis au retour massif des écoles à une organisation sur huit demi-journées, seules les contraintes particulières liées aux horaires de certaines écoles ou à la nature de certains supports sont instruites par le PSEP et notifiées par mël aux enseignants concernés. S'agissant de l'organisation des compléments de services, en l'absence de contraintes particulières, il appartient aux enseignants de se concerter et de solliciter, le cas échéant, l'arbitrage de l'IEN de circonscription.

J'attire votre attention sur les modalités pour les fonctions de directeur, dont les responsabilités ne peuvent par nature être partagées. Le bénéfice du temps partiel est alors subordonné à une affectation dans d'autres fonctions. Cela implique qu'un enseignant titulaire d'une direction et demandant un temps partiel de droit à la rentrée 2021, sera affecté à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un poste d'adjoint dans la même école, le cas échéant dans une école à proximité. Le principe qui vaut pour le temps partiel de droit est nécessairement celui qui sert à l'administration pour examiner individuellement les demandes de temps partiel sur autorisation. Les enseignants chargés d'école une classe ne sont pas concernés par ces dispositions.

Par ailleurs, la qualité de stagiaire CAPPEI implique un service à temps complet. Il en est de même pour les fonctions de titulaire remplaçant. Celui-ci se verra affecté pendant la période d'exercice à temps partiel sur un poste fractionné compatible avec sa quotité de service.

III- Temps partiel et cumul d'emploi

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées conformément à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 citée en référence.

Toutefois et dans les conditions prévues par le décret n°2020-069 du 30 janvier 2020 également cité en référence, il peut être autorisé par son administration employeur, à titre accessoire et exceptionnel, à exercer sous certaines conditions, une activité lucrative ou non, dès lors que cette activité ne porte pas

atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.

Dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise, il est possible selon l'activité que la demande de cumul doive être accompagnée d'une demande de travail à temps partiel.

Dans le cas d'un cumul accessoire alors qu'un temps partiel est octroyé par ailleurs, **le temps de travail consacré à l'activité secondaire ne saurait être équivalent à celui de l'activité principale d'enseignement.**

Les personnels doivent **au préalable** obtenir **obligatoirement** une autorisation écrite de la part de leur administration.

Le cumul d'activités effectué sans demande d'autorisation préalable est susceptible d'exposer le fonctionnaire à des sanctions disciplinaires.

Vous pouvez consulter l'ensemble des informations concernant le cumul d'activités dans le Guide pratique à l'usage des enseignants du premier degré public, sur l'intranet académique, rubrique Ressources humaines > Personnels enseignants du 1^{er} degré.

IV- Surcotation optionnelle au régime de la pension civile pour les agents à temps partiel.

Ce dispositif est présenté en annexe C.

Signé MATHIAS BOUVIER

Pièces jointes :

Annexe A : Incidence des rythmes scolaires sur les quotités de temps partiel hebdomadaire

Annexe B : Formulaire de demande de temps partiel ou de reprise à temps complet

Annexe C : Note relative au dispositif de surcotation optionnelle au régime de pension civile en cas de temps partiel sur autorisation

Copie pour information :

SAGED

Conseillère RH de proximité